TA/BK/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 011/2016

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 19/07/2018

Affaire :

LA BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE-Côte d'Ivoire dite BSIC-CI SA (SCPA Imboua-Kouao-Tella & Associés)

Contre

1/ La société GROUPE ALLIANCE
2/ Monsieur BALMA Norbert Ange Fréderic
3/ Monsieur GNALY Franck Théranova

DECISION :

Contradictoire

Constate que la créance d'un montant de 352 562 046 francs CFA produite, ayant fait l'objet de l'état de créance arrêté, déposé par le syndic et accepté par le Juge-Commissaire, n'a pas été apurée ;

Dit que cette créance de la Banque Sahelo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce-Côte d'Ivoire dite BSIC-CI d'un montant de 352 562 046 francs CFA est admise à titre définitif ;

Constate que la liquidation des biens de la société Groupe Alliance a abouti à une insuffisance d'actif pour apurer le passif ;

Déclare close la liquidation des biens de celle-ci, ouverte le 11 avril 2016 dans la procédure RG N° 011/2016 ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à une saisine d'office aux fins d'un comblement de passif ;

Prononce la dissolution de l'union formée par la seule créancière ayant fait la production de sa créance auprès du syndic pendant les opérations de liquidation des biens ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens de la procédure qui devaient être employés comme frais privilégiés, n'ont pu être apurés de sorte qu'ils viennent en augmentation du passif.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience non publique du Jeudi dix-neuf juillet de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TOURE AMINATA EPOUSE TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs BROU JEAN, N'GUESSAN GILBERT, WADJA EUGENE et Madame TUO ODANHAN, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître SOUMAHORO ROKIA**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Banque Sahelo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce-Côte d'Ivoire dite BSIC-CI, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 13.700.000.000 de francs CFA dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Avenue Noguès, 01 BP 10323 Abidjan 01, immatriculée au registre de commerce et du crédit immobilier sous le N°CI-ABJ-2008-B-7179 ; Tél : 20 30 99 99 agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur Salif Kéïta ;

Demanderesse, représentée par son conseil **SCPA Imboua-Kouao-Tella & Associés,** Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Commune de Cocody, Quartier des Ambassades, Rue Bya, Villa Economie, BP 670 Cidex 03, Abidjan, Côte d'Ivoire, Tél : 22 44 74 00, Fax : 22 44 29 51, courriel : contact@ikt-avocatsconseils.net,

d'une part ;

Et

1/ La société GROUPE ALLIANCE, SARL, au capital de 3.500.000 francs CFA, dont le siège est à Abidjan Cocody, 2 rue des PERLES, 28 BP 940 Abidjan 28, représentée par Monsieur BALMA Norbert Ange Fréderic, son Gérant ;

2/ Monsieur BALMA Norbert Ange Fréderic, Ingénieur Informatique, né le 06 juin 1976, de nationalité ivoirienne, 28 BP 940 Abidjan 28 ;

3/ Monsieur GNALY Franck Théranova Météorologue, né le 1er janvier 1976, de nationalité ivoirienne, 10 BP 1348 Abidjan 10 ;

Défendeurs ;

d'autre part ;

Suite à l'acte d'assignation en date du 22 décembre 2015 aux fins de liquidation des biens de la société Groupe Alliance, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu un jugement dont le délibéré a été vidé le 21 avril 2016 ; Remise à nouveau au rôle le 26 avril 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 17 et 31 mai 2018 pour les conclusions du Ministère Public ; A cette date, l'affaire a été renvoyée au 28 juin 2018 ; A cette dernière date, la cause a été mise en délibéré au 19 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu le jugement rendu par le tribunal le 21 avril 2016 dans la procédure RG N° 011/2016 ;

Vu l'ordonnance N° 925/2017 du 24 octobre 2017 ;

Vu le rapport de fin de mission du syndic en date du 07 juillet 2017 ;

Vu le procès-verbal des formalités de clôture du Juge-Commissaire en date du 07 février 2018 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 15 mai 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement rendu le 21 avril 2016, dans la procédure RG N° 011/2016, le Tribunal a décidé ainsi qu'il suit : *« statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort ;*

Reçoit la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce-Côte d'Ivoire dite BSIC-CI ;

L'y dit partiellement fondée ;

Prononce la liquidation des biens de la société Groupe Alliance ;

Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements au 28 octobre 2014 ;

Nomme Madame APPA Brigitte N'Guessan Epouse LEPRY, juge au Tribunal de Commerce d'Abidjan, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigne, Monsieur Coulibaly Kassinambi, Expert-Financier agréé, en qualité en syndic pour procéder aux opérations de la liquidation ;

Fixe au 22 octobre 2017 le délai au terme duquel la clôture de la procédure de la liquidation des biens sera examinée ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure » ;

Le syndic désigné, a accompli les opérations de la liquidation des biens de la société du Groupe Alliance et produit au dossier de la procédure un rapport de fin mission dont la teneur suit :

Objet : demande de clôture de la liquidation judiciaire de la société Groupe Alliance :

« Madame le Juge-Commissaire,

Par le jugement rendu le 21 avril de l'an deux mille seize, le tribunal de Commerce d'Abidjan a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société Groupe Alliance, exploitant sous l'enseigne de Sarl au Capital de 3. 500 000 francs CFA, ayant pour siège social sis à Abidjan-Cocody, 2 rue des Perles, 28 BP 940 Abidjan 28, et pour activité, un service Money Gram en qualité de mandataire.

Nous vous informons qu'aucune poursuite d'activité n'a été faite d'autant plus que la structure est restée physiquement introuvable.

Nous demandons donc, la clôture de la liquidation pour insuffisance d'actifs.

Nous vous prions d'agréer, Madame nos salutations distinguées. » ;

La société Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce-Côte d'Ivoire dite BSIC-CI a versé au dossier de la procédure une pièce par laquelle elle explique que lors du prononcé de la décision d'ouverture de la liquidation des biens de la société Groupe Alliance, elle a formulé une demande en comblement de passif à l'égard des deux associés mais en avait été déboutée en application de l'article 183 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Elle fait valoir que les opérations de liquidation des biens de la société Groupe Alliance ont abouti à une insuffisance d'actif de sorte qu'il y a motif pour le tribunal de se saisir d'office parce que les associés BALMA Norbert Ange Frédéric et GNALY Franck Théranova ont commis des fautes de gestion ;

Elle explique qu'en vertu d'une convention qui la liait à l'entité liquidée, celle-ci devait reverser tous les deux jours au maximum, sur ses comptes bancaires, les sommes dont quotidiennement elle serait dépositaire ;

Poursuivant, elle affirme que la débitrice n'a pas respecté ses engagements pour avoir gardé par devers elle, les recettes d'une longue période, de sorte que Monsieur GNALY Franck Théranova en a profité pour commettre un détournement de fonds selon Monsieur BALMA Norbert Ange Frédéric ;

En réalité, ajoute-elle, l'obligation de reversement des fonds perçus pesait également sur les deux associés qui, au surplus, devait s'assurer que le dispositif qu'ils ont mis en place dans leur entreprise préserve bien ses intérêts ;

Elle fait observer que la violation de cette obligation par les deux associés, justifie leur faute de gestion qui lui a occasionné la perte de 324 097 408 francs CFA ;

Elle fournit ces informations aux fins d'une saisine d'office du Tribunal ;

Le Ministère Public qui a reçu le dossier de la procédure aux fins de ses conclusions a conclu en ces termes : « *Par ces motifs : conclut qu'il plaise au tribunal apprécier les prétentions des parties et rendre la décision qui s'impose.* » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Ministère Public a reçu communication du dossier de la procédure et a conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 171 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

« Si leurs créances ont été vérifiées et admises, le président de la juridiction compétente prononçant la décision de clôture, sans préjudice de l'application de l'article 174 ci-dessous, vise l'admission définitive des créanciers, la dissolution de l'union, le montant de la créance admise et celui du reliquat dû.
La décision est revêtue de la formule exécutoire aux conditions de l'article 174 ci-dessous par le greffier.
La décision n'est susceptible d'aucune voie de recours. » ;

Il convient dès lors de statuer en premier et dernier ressort ;

Au fond

Sur le caractère de l'admission des créances

Aux termes de l'article 171-alinéa premier de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

« Si leurs créances ont été vérifiées et admises, le président de la juridiction compétente prononçant la décision de clôture, sans préjudice de l'application de l'article 174 ci-dessous, vise l'admission définitive des créanciers, la dissolution de l'union, le montant de la créance admise et celui du reliquat dû. » ;

La créance de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce- Côte d'Ivoire dite BSIC-CI d'un montant de 352 562 046 francs CFA soumise à l'approbation du juge-Commissaire, a fait l'objet d'acceptation ;

Il échet de dire que la créance produite par la BSIC-CI auprès du syndic et acceptée par le juge-Commissaire à titre chirographaire est définitivement admise ;

Sur le bilan de la liquidation des biens de la Société Groupe Alliance

La production de créance ainsi que sa vérification ont permis d'établir l'état de créance accepté par le Juge-Commissaire le 06 mars 2018, au montant de 352 562 046 francs CFA ;

Le syndic a conclu dans son rapport de fin de mission que « *Nous vous informons qu'aucune poursuite d'activité n'a été faite d'autant plus que la structure est restée physiquement introuvable* » ;

Il a confirmé ses conclusions lors des formalités de clôture dont le procès-verbal est versé au dossier de la procédure et d'où il ressort que la créance produite, n'a pas été apurée, parce qu'il n'a eu accès ni à la comptabilité, ni au siège de la société encore moins à ses dirigeants sociaux ;

Il échet de constater que la liquidation a abouti à une insuffisance d'actif pour apurer le passif ;

Sur la clôture de la liquidation

Aux termes de l'article 33-alinéa 3 « *Dans le cas contraire, elle prononce l'ouverture de la liquidation des biens. Dans la décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée, sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit (18) mois après l'ouverture de la procédure. Si la clôture de la procédure ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé* » ;

Dans la décision d'ouverture de la liquidation des biens de la société Groupe Alliance, le Tribunal n'a pas enfermé la

réalisation des opérations devant conduire à l'apurement éventuel des créances dans un délai, de sorte qu'il s'est écoulé plus de dix-huit mois à compter du prononcé de la décision ;

Aussi, aux termes de l'article 173 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *Si les fonds manquent pour entreprendre ou terminer les opérations de la liquidation des biens, la juridiction compétente, sur le rapport du juge-commissaire peut, à quelque époque que ce soit, prononcer, à la demande de tout intéressé ou même d'office, la clôture des opérations pour insuffisance d'actif.*

La décision est publiée dans les conditions prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus. » ;

Il a été sus jugé que la société liquidée n'a aucun d'actif pour apurer le passif d'un montant de 352 562 046 francs CFA ;

Il échet de déclarer close la liquidation des biens de la société Groupe Alliance ouverte le 21 avril 2016 dans la procédure RG N° 011/2016 ;

Sur la dissolution de l'union

Aux termes de l'article 171 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *Si leurs créances ont été vérifiées et admises, le président de la juridiction compétente prononçant la décision de clôture, sans préjudice de l'application de l'article 174 ci-dessous, vise l'admission définitive des créanciers, la dissolution de l'union, le montant de la créance admise et celui du reliquat dû.*

Il convient, en application de ce texte, de prononcer la dissolution de l'union formée par le seul créancier ayant fait la production de sa créance auprès du syndic pendant la réalisation des opérations de liquidation des biens ;

Sur le comblement du passif

La société BSIC-CI sollicite du tribunal, une saisine d'office sur la base d'informations par elle fournies aux fins d'un comblement de passif ;

Selon lesdites informations, Monsieur GNALY Franck Théranova, après avoir accumulé les recettes de plusieurs jours

en violation des dispositions conventionnelles, les aurait détournées ;

Aussi, pour avoir manqué à leur devoir de contrôle de l'exécution des dispositions du protocole, les deux associés de la société Groupe Alliance auraient commis des fautes de gestion ;

L'examen des informations fournies révèle que c'est Monsieur BALMA Norbert qui a affirmé que le détournement est le fait de son associé ; Or, il n'a été versé au dossier de la procédure ni plainte pour abus de biens sociaux ou abus de confiance ni jugement de condamnation par une juridiction correctionnelle pour ces faits ;

En outre, le défaut d'accès au siège de la société et à sa comptabilité ne permet pas de confirmer la fiabilité ou la véracité des informations fournies ;

Au demeurant, les dirigeants sociaux de l'entité liquidée étaient introuvables avant même l'ouverture de la procédure de liquidation des biens et le sont restés pendant le déroulement de l'opération ;

Il échet de dire qu'il n'y a pas lieu à une saisine d'office du tribunal aux fins de comblement de passif ;

Sur les dépens

Les dépens avaient été, dans la décision d'ouverture de la liquidation, affectés en frais privilégiés de la procédure ;
Le syndic a conclu dans son rapport de fin de mission qu'aucun actif n'a été découvert à la société Groupe Alliance ;

Il échet de dire que les dépens non-apurés viennent en augmentation du passif ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Constate que la créance d'un montant de 352 562 046 francs CFA produite, ayant fait l'objet de l'état de créance arrêté, déposé par le syndic et accepté par le Juge-Commissaire, n'a

pas été apurée ;

Dit que cette créance de la Banque Sahelo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce-Côte d'Ivoire dite BSIC-CI d'un montant de 352 562 046 francs CFA est admise à titre définitif ;

Constate que la liquidation des biens de la société Groupe Alliance a abouti à une insuffisance d'actif pour apurer le passif ;

Déclare close la liquidation des biens de celle-ci, ouverte le 11 avril 2016 dans la procédure RG N° 011/2016 ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à une saisine d'office aux fins d'un comblement de passif ;

Prononce la dissolution de l'union formée par la seule créancière ayant fait la production de sa créance auprès du syndic pendant les opérations de liquidation des biens ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens de la procédure qui devaient être employés comme frais privilégiés, n'ont pu être apurés de sorte qu'ils viennent en augmentation du passif.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N° 00287738

D.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. LL F° 64
N° 1247 Bord. 168/17
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre